

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Widdebiert-Hierden » sise sur le territoire des communes de Flaxweiler et de Betzdorf, et abrogeant le règlement grand-ducal du 29 août 2003 déclarant zone protégée la pelouse sèche Hierden englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Betzdorf et de Flaxweiler

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, et 38 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Flaxweiler et de Betzdorf après enquête publique ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce [à demander] ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national la réserve naturelle « Widdebiert-Hierden », sise sur le territoire des communes de Flaxweiler et Betzdorf.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Widdebiert-Hierden » se compose d'une étendue totale de 416,5 ha, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section A de Flaxweiler et section B de Beyren, de la commune de Betzdorf, section C de Olingen, section D de Roodt-sur-Syre et section E de Mensdorf, sous les numéros:

1° Commune de Flaxweiler :

a) section A de Flaxweiler :

531/3426, 534, 537/3427, 538/3428, 541/3429, 542/3430, 550/3431, 553/3432, 554/3433, 556/3434, 557/3435, 585/3444 (partie), 586/3445 (partie), 620/3451, 621/3452, 622/3453, 622/3454, 625/3455 (partie), 625/3456 (partie), 627/3457, 628/3458, 631/2718, 631/3459, 632/3460, 635/3461, 640/3462, 641/3463, 643/3464 (partie), 678/3473, 680/3474, 681/245, 681/246, 682/2773, 682/2774, 683, 683/2, 684, 685/2320, 685/2775, 685/2776, 686/3206, 733/3483 (partie), 734/1963, 734/2322, 734/2323, 734/2324, 735/1964, 736/1965, 736/1966, 738/1967, 738/1968, 739/3209, 739/3211, 741/3213/ 743/3484, 744/3485, 747/3486, 749/3487 , 792, 793, 794/1292, 794/1498, 795, 796/82, 797, 798/3, 798/4, 798/5, 798/171, 798/2302, 798/2303, 799/2304, 799/2305, 799/2306, 799/2307, 799/2308, 800, 802/3500, 804/3501, 809/3502, , 811/3503, 811/3504, 811/3505, 814/3506, 816/1652, 816/2637, 817/1654, 817/1655, 818/1221, 818/1222, 819, 820/677, 822, 823, 824/1178, 824/1179, 824/1180, 824/1181, 824/1182, 825/577, 826/1344, 826/1639, 827, 837/3510, 847/3515, 857/3521, 890/3526 (partie), 905/1405, 905/2556, 932/3538, 932/3539, 932/3540, 959/3554 (partie), 963/3557 (partie), 966/3558 (partie), 975/3559 (partie), 995/3563 ;

b) section B de Beyren :

1319/3214 (partie) ;

2° Commune de Betzdorf :

a) section C de Olingen :

498/2272, 498/2725, 499 ;

b) section D de Roodt-sur-Syre :

356/1192, 356/1193, 357/1194, 357/1195, 359/167 (partie), 359/168 (partie), 360/68 (partie), 361/384 (partie), 361/702, 368/1243, 368/1520, 373/1245 (partie), 383/1666 (partie), 425/980, 427/1241, 427/1242, 431/324, 431/325, 431/326, 432/402, 432/403, 433, 434, 435/542, 435/543, 435/544, 435/545 ;

c) section E de Mensdorf :

1738/1388, 1738/1389, 1738/1390, 1738/5086, 1738/5087, 1739/3122, 1740/3123, 1740/3124, 1741/3125, 1741/3126, 1742/2395, 1788/4624, 1796, 1797/3163, 1798/3164, 1799/3165, 1800/3166, 1801/3167, 1802/3168, 1803/3169, 1803/3170, 1803/3171, 1803/3172, 1803/3173, 1803/3174, 1804/3175, 1804/3176, 1805/3177, 1805/3178, 1806/3179, 1806/3180, 1807/3181, 1807/3182, 1813/3189, 1813/3628, 1814/3629, 1814/3630, 1815/3194, 1816/3195, 1817/3196, 1818/3197, 1819/3198, 1819/3199, 1820/3200, 1820/3201, 1820/4514, 1820/4515, 1822/3202, 1823/3203, 1823/3204, 1823/3205, 1823/3206, 1823/3207, 1823/3208, 1823/3209, 1823/3585, 1823/3586, 1824/3211, 1825/3212, 1826/3213, 1827/3214, 1827/3215, 1827/3216, 1827/3902, 1837/3231, 1838/3232, 1840/3233, 1840/3234, 1842/3235, 1842/3236, 1842/3237, 1844/3238, 1845/3239, 1845/3240, 1846/3241, 1847/3242, 1848/3243, 1851/3244, 1852/3245, 1853/3246, 1853/3247, 1854/1405, 1854/1406, 1854/1407, 1855/675, 1855/2061, 1855/2062, 1855/2063, 1856, 1857, 1858, 1859/1652, 1859/1653, 1860, 1861, 1862, 1863/2340, 1863/3248, 1863/5294, 1864, 1864/3249, 1867/5295, 1868/5296, 1869/5297, 1870, 1871, 1872/5298, 1875/5299, 1878/572, 1878/573, 1879/1141, 1879/1142, 1879/1143, 1879/1144, 1880/2232, 1880/2233, 1881, 1882, 1882/2, 1883/574, 1884/3261, 1884/3587, 1884/3588, 1885/5385, 1889/5302, 1896/5305, 1897/5306, 1898/5307, 1899/5308, 1901/5310, 1901/5311, 1902/5312, 1903/5313, 1904/5314, 1905/5315, 1908/5316 (partie), 1914/5317, 1914/5318, 1921, 1925/752, 1925/753, 1926/3550, 1927/3569, 1928/1410, 1929/1413, 1929/3551, 1931/2137, 1933/1476, 1933/1477, 1934/2437, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1944, 1945/837, 1949/824, 1950/825, 1951/1153, 1951/1154, 1952/1422, 1952/1423, 1952/1425, 1952/1426, 1952/2276, 1952/2277, 1954, 1955, 1956/294, 1956/295, 1957/1752, 1957/1753, 1958/1754, 1958/1755, 1959/391, 1960/392, 1961/1414, 1961/1415, 1962/1420, 1962/1421, 1963/2527, 1964/2528, 1965/2485, 1966/2486, 1967/1155, 1968/1158, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1973/2089, 1973/2090, 1974/2, 1974/1159, 1976/4432, 1977, 1978, 1979, 1980/3546, 1980/3547, 1981/3273, 1982/3274, 1983/3275, 1986/3548, 1986/3549, 1987/3277, 1987/3278, 1988/3279, 1989/3280, 1990/3281, 1991/1756, 1991/1757, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996/1758, 1996/1759, 1997, 1998/759, 1998/760, 1999/1870, 1999/1871, 2000/2514, 2001/5607, 2002, 2003, 2004, 2004/501, 2006/5645, 2009/5580 (partie), 2037/4300 (partie), 2127/4237, 2136/4238, 2140/4239, 2141/4215, 2144/4216, 2144/4217, 2144/4218, 2145/4219, 2145/4220, 2146/4221, 2147/3314, 2148/3315, 2149/3316, 2151/3326, 2152/5180, 2158/5179, 2163, 2164/4231, 2165/3328, 2166, 2167/2, 2167/3, 2167/3329, 2168/3, 2168/3330, 2168/3331, 2170, 2172/3332, 2172/4523, 2172/4524, 2173/3333, 2174/3334, 2175/3335, 2176/4433, 2176/4434, 2177/4368, 2178/4525, 2179/4234, 2180/4235, 2180/4236, 2181/5139, 2181/5140, 2182, 2182/2, 2182/3, 2182/4, 2182/5, 2182/6, 2182/7, 2182/4267, 2182/4268, 2182/5141, 2182/5142, 2182/5143, 2182/5144, 2183/5145, 2183/5146, 2184/4259, 2184/4260, 2185/4253, 2185/4254, 2185/4255, 2185/4256, 2185/4257, 2185/4258, 2186/4251, 2186/4252, 2189/3343,

2192/1880, 2196/3349, 2198/1803, 2201/830, 2203/581, 2203/582, 2204/583, 2204/584, 2205/4269, 2206/4270, 2206/4271, 2208/4272, 2212/4273, 2212/4274, 2212/4275, 2213/4276, 2213/4277, 2213/4278, 2216, 2216/2, 2217, 2218, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232/2065, 2232/3478, 2232/4542, 2232/4543, 2233/844, 2234/199, 2234/3350, 2234/3351, 2234/3352, 2234/3353, 2234/3354, 2234/3355, 2234/3356, 2234/4527, 2235/3357, 2236/3358, 2237/3359, 2238/3360, 2239/3361, 2240/3362, 2241/3363, 2242/206, 2304/4043 (partie), 2328/3418, 2329/3419, 2333/3420, 2333/3421, 2334, 2335/2344, 2336, 2337, 2340/3, 2340/690, 2340/2147, 2340/4084, 2340/4085, 2341/845, 2342/846, 2344/2148, 2344/2149, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351/3452, 2351/4279, 2351/4280, 2352, 2353/4282, 2353/4283, 2353/5147, 2353/5148, 2354/4284, 2354/4285, 2356/4286, 2357/4287, 2357/4288, 2358/2, 2358/3, 2358/4208, 2358/4209, 2359/4289, 2359/4290, 2359/4291, 2360/4292, 2360/4293, 2361/4294, 2364/4295, 2366/4296, 2367/4297, 2367/4298, 2367/4299, 2369/4409, 2369/4410, 2371/4403, 2375/2315, 2376, 2379, 2379/1927, 2379/1928, 2380, 2380/2, 2380/3, 2380/5, 2380/6, 2380/7, 2380/1450, 2380/1451, 2380/1452, 2381.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que chemins et cours d'eau se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la zone protégée sont interdits:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux, à l'exception des travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable qui restent soumises à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après comme « le ministre » ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, à l'exception des mesures relatives à l'entretien courant au niveau des installations de captages ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non ; cette interdiction ne s'applique pas à la mise en place de miradors, ainsi qu'aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants et à l'exception de nouveaux captages de sources d'eau potable qui sont soumises à autorisation préalable du ministre; les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ; les travaux d'entretien courants à l'intérieur des chambres de captage des sources d'eau potable, ainsi que des réservoirs d'eau potable ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène sans préjudice de l'exploitation forestière ou

- agricole ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée ;
- 8° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
 - 9° la divagation d'animaux domestiques et la circulation avec chien non tenu en laisse, sans préjudice de l'exercice de la chasse au chien courant ;
 - 10° la circulation à l'aide de véhicules motorisés à l'exception de celle requise pour l'exploitation agricole ou forestière ou la gestion de la zone protégée; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
 - 11° la circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants, à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ;
 - 12° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
 - 13° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 hectare ;
 - 14° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 hectare, celles dépassant 0,5 hectare étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
 - 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
 - 16° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; l'interdiction de la fertilisation ne s'applique pas aux surfaces agricoles accueillant des vergers sous condition d'être dépourvues d'autres biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi ;
 - 17° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement, le réensemencement ou le sursemis ; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que du maintien et de la restauration du patrimoine historique, archéologique et de la promotion pédagogique et culturelle et des travaux relatifs au sondage, au captage ou à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 29 août 2003 déclarant zone protégée la pelouse sèche Hierden englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Betzdorf et de Flaxweiler est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.